



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 165.2021 - édition du 05/07/2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Maritime

N/Ref : DDTM/SM/MEM/

AP n° 2021-706

Nice, le

- 1 JUIL. 2021

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION

Au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

**Projet de dragages d'entretien pluriannuel du Port de La Rague
Communes de Mandelieu-La-Napoule et de Théoule-sur-mer**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016, portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » ;

- Vu** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de posidonies et cymodocées) ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégée sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété par l'arrêté du 8 février 2013 et relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens relevant de la rubrique 4.1.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n°250/2020 en date du 16 décembre 2020 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-maritimes (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes (DDTM 06) ;
- Vu** la réception du dossier d'autorisation en date du 26 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de l'inspection de l'environnement reçu en date du 13 octobre 2019, sous réserve de compléments relatifs à la valorisation et à l'élimination des déchets ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé (ARS), reçu en date du 6 novembre 2019 ;
- Vu** la réponse du porteur de projet au rapport de l'inspection de l'environnement en date du 4 novembre 2019;
- Vu** la décision n° E20000002/06 en date du 4 février 2020 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Mme Françoise Rouxel en tant que commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'absence d'avis de l'Autorité environnementale dans le délai imparti dans l'accusé de réception de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 20 avril 2020, sous la référence garance n°2020-002588. L'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 21 août 2020 est réputée n'avoir aucune observation à formuler et vaut autorisation tacite ;
- Vu** l'avis du pôle risques naturels et technologique de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes Maritimes, rendu le 06 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable conjoint des Maires des communes de Mandelieu-La-Napoule et de Théoule-sur-Mer en date du 15 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du pôle sécurité déplacements crises de la DDTM 06 en date du 26 octobre 2020 ;
- Vu** l'absence de réponse du conservatoire du littoral, consulté le 23 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°2020-912, en date du 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable assorti d'une réserve et de trois recommandations du commissaire enquêteur, Mme Rouxel Françoise, en date du 06 avril 2021, décrites ci-dessous ;

La réserve :

1 - Un plan de gestion des dragages d'entretien pluriannuel du port de La Rague sera élaboré préalablement à la mise en oeuvre de tout dragage d'entretien pluriannuel au titre de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral. Il sera élaboré par le gestionnaire du port en concertation avec l'autorité compétente détenue par les communes de Mandelieu-la-Napoule et de Théoule-sur-Mer, qui le valideront ;

Les recommandations :

- 1 - Identifier la ou les sources de pollution du port, de les évaluer et de les supprimer ;
- 2 - Effectuer un examen plus approfondi de la biodiversité sous-marine au niveau des fonds rocheux du grand bassin et de l'entrée du port, pour déterminer le niveau de protection à mettre en place en ces lieux avant toute opération de dragage ;
- 3 - Etudier la faisabilité de résoudre de manière structurelle le problème de l'hypersédimentation du petit bassin, par la remise en cause du busage actuel de la Rague sur 200 m en amont de son exutoire, au bénéfice d'un écoulement plus naturel du fleuve côtier jusqu'à la mer.

Vu le courrier de demande d'observations aux prescriptions particulières fixées par le préfet conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, envoyé le 17 mai 2021 ;

Vu la réponse motivée au dit-courrier du 17 mai 2021, faite par le porteur de projet en concertation avec les services des mairies de Mandelieu et de Théoule, en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec le PAMM ;

Considérant que le projet se situe en limite de zone du conservatoire du littoral ;

Considérant la présence de quatre colonies de *Cladocora caespitosa*, localisées dans la partie ouest du port et inscrites sur la liste rouge de l'UICN depuis 2015 comme une espèce en danger ;

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs du PAMM mais doit être encadrée par les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001, valable pour la déclaration mais repris dans l'article 9 de ce présent arrêté, pour garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages et de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier d'autorisation et ses compléments et celles prescrites par le présent arrêté ;

Considérant les études et caractéristiques techniques du projet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le demandeur :

S.E.P.R.
Société d'exploitation du Port de La Rague
Port de la Rague
CS 90015 – La Napoule
06213 Mandelieu La Napoule
SIRET : 69702045100012

Le Port de la Rague est autorisé, en application des articles L. 181-2 et L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations de dragages d'entretien du Port de La Rague sur 10 ans, dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation environnementale unique et ses compléments.

Le montant de l'ensemble des travaux a été estimé à 2 200 000 € HT et 2 640 000 € TTC.

Article 2 : Objet des opérations

Le projet de dragage est situé au sein du port de La Rague, sur les communes de Mandelieu-La-Napoule et de Théoule-sur-Mer.

Le port est géré, sous concession, par la société d'exploitation du port de La Rague.

Ce projet de dragage a été retenu afin de restaurer des hauteurs d'eau permettant la libre circulation des navires en poste à flot et la bonne exploitation du port, selon le plan de mouillage dressé par la société d'exploitation du port de La Rague en 2014.

En effet, les apports de matériaux via l'exutoire de La Rague, fleuve côtier éponyme débouchant en fond de port et les apports de sables par la mer créent des zones d'hyper sédimentation, notamment dans le petit bassin et dans la passe d'entrée du port.

Les opérations concernent le dragage de sédiments non consolidés pour un volume estimé au maximum à 15000 m³ pour l'ensemble du port, sur 10 ans.

Les matériaux à draguer sont de type sablo-vaseux.

Au regard des arrêtés du 09 août 2006, du 23 décembre 2009 (TBT), du 08 février 2013 (HAP), les sédiments du fond marin du Port de La Rague sont contaminés, au niveau du petit bassin, par des teneurs en cuivre, en HAP (hydrocarbures polyaromatiques), et en TBT (organostanniques) dont les valeurs sont supérieures au seuil N2 et par des concentrations en zinc supérieures aux seuils N1.

Le grand bassin est contaminé par des teneurs en cuivre, dans sa partie nord et est, par des valeurs supérieures aux seuils N1 et/ou N2.

Le détail des travaux projetés est celui mentionné au dossier et ses compléments déposé par le porteur de projet.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée par les travaux se situe « Pointe de la Galère – Cap d'Antibes », référencée par le code FRDC08e, dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Au vu de ses caractéristiques, cette opération est soumise à autorisation environnementale unique et relève des rubriques de la nomenclature (IOTA) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin, indiquées dans le tableau suivant :

Numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 remis dans les prescriptions particulières
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de la référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent.	Autorisation	

Le montant des travaux a été estimé à 2 200 000 € HT et 2 640 000 € TTC.

Le porteur de projet doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande et ses compléments.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'il jugerait utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Conformément à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, les agents du service chargés de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Article 7 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement et sous réserve des dispositions de délais prévues à l'article 9.

Conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale ci-présent cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance

Le porteur de projet met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin.

Article 9: Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières envisagées sont les suivantes :

- Le volume total de dragage pluriannuel est fixé au maximum à 15 000 m³.
- Le budget annuel, prévu sur 10 ans, alloué aux dragages d'entretien et validé en concertation avec l'autorité compétente détenue par les communes de Mandelieu-La-Napoule et de Théoule-sur-mer, sera réalisé et indiquera les équivalents volumes annuels, considérés par cette répartition budgétaire pluriannuelle.
- Le pétitionnaire respectera l'ensemble des mesures décrites dans son dossier d'autorisation et ses compléments ; notamment, comme il est bien stipulé dans le dossier de demande d'autorisation :
 - Les opérations de dragages se dérouleront entre la fin de l'automne et le début du printemps pour éviter tout impact sur les écosystèmes marins et sur les activités estivales.
 - Les équipes d'interventions respecteront les règles générales de conduites du chantier énoncées et une méthode de travail soignée et propre pour les opérations qui seront réalisées, de façon à éviter tout impact sur le milieu marin.
 - Pendant la phase travaux, des barrages anti-turbidité seront installés obligatoirement, autour des zones de travaux, afin de supprimer la propagation des éléments fins remis en

suspension. Un suivi de la turbidité sera réalisé par un protocole de surveillance visuelle et des mesures de contrôle de la turbidité.

En complément, la mise en place et le contrôle quotidien des membranes géotextiles pour limiter la turbidité de l'eau et la propagation de matériaux en suspension dans l'air et l'eau de mer, sera réalisée par une entreprise spécialisée.

- Un contrôle visuel sera effectué au niveau de la zone de refoulement pour vérifier que l'écoulement des eaux d'exhaures ne génère pas un panache turbide dans le milieu marin au droit du chantier. Dans le cas contraire un nouveau système de décantation devra être mis en place, avant rejet dans le milieu naturel.
- Lors des travaux de dragage et de rejet des eaux traitées, des contrôles de la qualité physico-chimique de l'eau d'exhaure, à minima une fois par semaine et du bon fonctionnement de son traitement seront réalisés périodiquement, pour vérifier l'absence d'impact sur le milieu marin.
- Le contrôle de la qualité des matériaux dragués sera fait tout au long des dragages pour justifier de l'acceptabilité des matériaux en installation de valorisation ou de stockage.
- Les dragages étant prévus en plusieurs phases, un suivi environnemental post-dragages sera mis en place après chacune des opérations.
- Des kits anti-pollutions terrestres et marins (équipements absorbants et contenant) devront être présents sur le chantier.
- Les zones de traitement des déblais de dragage, de ressuyage, d'abattement des teneurs en eaux et de transfert seront complètement étanches. Aucune eau ne sera rejetée dans le port sans un traitement préalable.
- Les rapports et compte-rendus attendus sont à transmettre au service maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes (DDTM 06):
 - A minima 1 mois avant chaque opération de dragage, un porter à connaissance indiquant :
 - les dates des opérations,
 - une analyse de la bathymétrie initiale,
 - une analyse hydro sédimentaire,
 - un plan de dragage, précisant les zones, les volumes de dragage projeté et les éventuelles profondeurs estimées après dragage,
 - les coûts des opérations,
 - les modalités techniques de dragage retenues.
 - les filières retenues de valorisation /élimination des déchets issus de ces dragages et du traitement des eaux d'exhaures.
 - Au maximum 2 mois après chaque opération de dragage :
 - un compte-rendu du déroulé des opérations effectuées, étayé d'un album photographique ;
 - un rapport photos rendant compte de l'absence de dégradation du site et des espèces protégées et prouvant l'enlèvement des déchets ;

- une synthèse du journal de chantier sera établi, récapitulant notamment les incidents de chantier ;
 - une synthèse du cahier environnemental, notant et analysant les résultats, observations et anomalies relevés dans le cadre du suivi environnemental du chantier ;
 - une synthèse des contrôles de la qualité des matériaux dragués ;
 - une synthèse des analyses physico-chimiques de la qualité des eaux d'exhaure, effectuées, tout au long des opérations de dragages et les preuves du bon fonctionnement de son traitement par des analyses ;
 - une synthèse des bordereaux de suivi des déchets issus du dragage, du dégrillage et du chantier ;
 - l'évaluation de l'état de conservation de l'herbier de Posidonie à proximité du port et de la biocénose à coralligène situé à l'ouest du port, comparée à celles réalisées préalablement pour caractériser l'état initial.
 - un rapport des opérations de dragage réalisées :
 - le volume et la qualité des sédiments dragués,
 - la bathymétrie après les opérations de dragage,
 - le centre de traitement.
- Un rapport annuel des différents suivis cumulés, complétés d'une analyse, devra être transmis au service maritime de la DDTM 06. Les suivis à réaliser sont présentés ci-dessous :
 - un suivi environnemental évaluant l'état de conservation de l'herbier de posidonies, à proximité du port, comprenant un état initial de ces écosystèmes avant travaux et un état après chaque opération de dragage.
 - Un suivi environnemental évaluant l'état et la vitalité de la biocénose à coralligène, situé à l'ouest du port, étayé d'un album photographique, réalisé à T0 (état zéro), T3, T6, T9, T11.
 - un suivi annuel et cumulé sur la période de l'autorisation présente, de la maintenance régulière des ouvrages (anodes sacrificielles), notamment le suivi de la vitesse de dégradation des anodes et leur remplacement (consommation).
 - Un suivi opérationnel afin de remédier aux pollutions sédimentaires, comprenant :
 - une recherche des causes des pollutions (teneurs supérieures au seuil N1 et N2 de l'arrêté du 9 août 2006) :
 - au cuivre aux hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP), au zinc, aux organostanniques (tributhylétain (TBT)), en polychlorobiphényles PCB et au mercure ;
 - des mesures pour enrayer ces pollutions sous les seuils N2 et N1 ;
 - les résultats à T0 (état initial), T3, T6, T9, T11 ;
 - une évaluation des mesures et de leur efficacité.
 - Une étude qui permet d'envisager des mesures de gestion et de propositions d'aménagement pour que le port soit un ouvrage, à l'interface terre/mer, plus transparent vis-à-vis de la dynamique hydrologique du fleuve côtier La Rague.

- Les opérations visées dans ce présent arrêté devront respecter les prescriptions décrites dans l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature ;
- Les opérations visées dans ce présent arrêté devront respecter les prescriptions décrites dans l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage ;
- Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 10 : Déclaration des incidents et des accidents

Selon l'article R. 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au Préfet par le demandeur d'autorisation dans les conditions fixés à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En particulier, selon l'article L. 211-5 du code de l'environnement, sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Si le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-3 et suivants du code de l'environnement, et si la préservation de la qualité de l'eau, des biocénoses et des écosystèmes du milieu marin, ne sont pas assurés par l'exécution des prescriptions édictées dans le dossier d'autorisation et de l'arrêté préfectoral, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires et complémentaires afin de préserver le milieu marin et le domaine public maritime.

Article 11 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des

prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente décision et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 12 : Autres réglementations – Sanctions

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises aux autres réglementations, nécessaires à la réalisation du projet.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

Article 15 : Publicité et affichage

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale sera :

- déposée à la mairie des communes de Mandelieu-La-Napoule et de Théoule-sur-Mer et pourra y être consultée.
- affichée pendant une durée minimum d'un mois aux Mairies de Mandelieu-La-Napoule et de Théoule-sur-Mer. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimal de 4 mois.
- adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu peut être consulté.

Conformément à l'article R. 214-79, aux fins d'information du public, une copie de cet arrêté, pris en application de l'article L. 171-8 sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition sur son site internet.

Le Préfet des Alpes-maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

06100

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-136

Nice, le 5 juillet 2021

ARRÊTÉ

**autorisant Monsieur COTTON Louis Gaston
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la demande en date du 03/04/21 par laquelle Monsieur COTTON Louis Gaston sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Monsieur COTTON Louis Gaston a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur COTTON Louis Gaston par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur COTTON Louis Gaston est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur COTTON Louis Gaston à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : DALUIS.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Monsieur COTTON Louis Gaston seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Monsieur COTTON Louis Gaston informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur COTTON Louis Gaston informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur COTTON Louis Gaston informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :


Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au chef de service


Pierre BOUTOT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-137

Nice, le 5 juillet 2021

ARRÊTÉ

**autorisant Monsieur ROGERI Denis
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la demande en date du 26/06/21 par laquelle Monsieur ROGERI Denis sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Monsieur ROGERI Denis a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur ROGERI Denis par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur ROGERI Denis est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur ROGERI Denis à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : LA BOLLENE-VESUBIE et SAINT ETIENNE DE TINEE.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Monsieur ROGERI Denis seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Monsieur ROGERI Denis informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ROGERI Denis informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ROGERI Denis informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au chef de service


Pierre BOUTOT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n° 221-707

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

Au titre des articles L.411-1 et L.411-2

**Récupération et repiquage de fragments de *Posidonia oceanica*
sur les sites de Golfe-Juan et de Beaulieu**

Communes d'Antibes et de Beaulieu

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°204/2020 du 14 octobre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 20 mètres et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de l'embouchure du fleuve Var à la limite entre les eaux territoriales françaises, monégasque et italiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°205/2020 du 14 octobre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de la pointe de l'Aiguille à l'embouchure du fleuve Var ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté 2021-179 du 12 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté 2021-624, portant subdélégation de signatures aux cadres de la DDTM 06 ;

Vu la demande de dérogation déposée le 15 mars 2021 par Andromède océanologie, référencée SM/MEM/2021/208 et ONAGRE 2021-04-17-00486 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 04 mai 2021;

Vu les avis des gestionnaires des sites Natura 2000 « Cap Ferrat » et « Baie et cap d'Antibes- Iles de Lérins » tous deux en dates du 11 mars 2021 ;

Considérant que le projet de repiquage de fragments de *Posidonia oceanica* se cantonne à la récupération de fragments de posidonies déjà arrachés par les ancrs en Méditerranée française ;

Considérant que le projet de repiquage a pour objectif d'expérimenter la faisabilité de la restauration des herbiers ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la recherche sur les peuplements dégradés conformément aux objectifs d'atteinte du bon état écologique fixé par la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la mesure G.3 « Développer des projets expérimentaux de restauration écologique des habitats naturels d'intérêt communautaire » des DOCOB (Documents d'Objectifs) des sites Natura 2000 « Cap Ferrat » et « Baie et cap d'Antibes- Iles de Lérins » ;

Considérant les résultats des deux années d'expérimentation sur le site de Golfe Juan et l'adaptation et le renforcement du protocole expérimental proposé dans les rapports de suivi transmis en mars 2021 et en juin 2021 à la DDTM et à la DREAL ;

Considérant le choix du site de Beaulieu, pour l'extension de l'expérimentation, avec les méthodologies retenues comme les plus intéressantes vis-à-vis des résultats obtenus sur le site de Golfe Juan, à un site aux caractéristiques différentes pour en étudier les conditions limites des caractéristiques de site ;

Considérant que le site de Beaulieu répond aux critères d'une zone à la proximité d'un secteur de mouillage permettant la récolte de fragments arrachés par les ancrs, avec de la matte morte propice au repiquage, interdite au mouillage des grandes unités et qui n'est pas impactée par la petite plaisance car située à plus de 350 m de la côte ;

Considérant le temps long de l'expérimentation et la nécessité d'assurer la pérennisation du suivi du projet dans le temps ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la SAS Andromède Océanologie dont les bureaux sont situés 7 place Cassan – Carnon plage à MAUGUIO (34130).

Les mandataires sont : Agathe Blandin, Thomas Bockel, Gwénaelle Delaruelle, Pierre Descamp, Noémie Agel, Sébastien Personnic, Guilhem Marre, Anouck Ody, Mathieu Robert, Adèle Barroil.

Toutes ces personnes sont des plongeurs professionnels et biologistes marins de classe IIB.

Article 2. Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à prélever des spécimens arrachés (en épave sur le fond) de l'espèce protégée suivante : *Posidonia oceanica*, posidonie.

Ce projet s'inscrit dans le programme scientifique de restauration des herbiers de posidonie impactés par les ancrages en Méditerranée française 2019-2024 (REPIC).

Cette dérogation est accordée pour la récolte de boutures épaves dans deux secteurs : la Baie de Golfe Juan et la Baie de Beaulieu, et le repiquage de celles-ci respectivement dans 1) la ZIEM permanente localisée face à la plage publique du Croûton et à l'établissement balnéaire « Les Pêcheurs » sur la commune d'Antibes et 2) face au port de Beaulieu sur la commune de Beaulieu-sur-Mer dans une zone interdite aux mouillages des grandes unités.

Elle vaut autorisation de transport entre la Baie de Golfe Juan (lieu de récolte du premier secteur) et le lieu de repiquage (Anse du Croûton) et entre la Baie de Beaulieu (lieu de récolte du second secteur) et le lieu de repiquage (face au port de Beaulieu).

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des gestionnaires des sites concernés.

La récolte est réalisée à la main en plongée. Elle concerne des fragments arrachés / décrochés suite à l'ancrage de navires suivis grâce aux données AIS (système d'identification automatique). Les fragments sont constitués par les faisceaux de feuilles, un rhizome et racines. Les fragments privilégiés sont : les rhizomes plagiotropes, ceux d'une longueur minimum de 5 à 7 cm afin de faciliter leur fixation au sédiment et les fragments plagiotropes possédant plusieurs faisceaux.

Le transport se fera entre des sites de même baie. La préparation des fragments sera conforme au dossier.

Le repiquage consiste à enfoncer les fragments de quelques centimètres dans le substrat à l'aide d'agrafes. Les sites de repiquage sont étudiés sur les critères suivants : la profondeur (équivalente voire plus faible qu'aux zones de récolte), le substrat (la matre morte sera le substrat préférentiellement visé car signifiant la présence d'un ancien herbier vivant), la distance (à proximité de la zone de récolte). Le repiquage en forte agrégation et forte densité (transplants proches les uns des autres), sera privilégié afin de favoriser une meilleure survie et croissance des transplants.

Les suivis sont ceux mentionnés au dossier et ses compléments pour lesquels certains points particuliers sont rappelés :

- le suivi de fragments repiqués dans des quadrats permanents d'1 m². Pour chaque quadrat permanent balisé, chaque fragment repiqué sera suivi individuellement pour connaître le nombre de fragments vivants et de fragments morts, au cours des suivis. En complément, des mesures d'évaluation de la vitalité des feuilles de chaque faisceau de 5 fragments par quadrat permanent seront réalisées : longueur, nombre de feuilles adultes, information visuelle sur le taux de recouvrement par les épiphytes, présence/absence de traces de broutage et de nécroses ;
- le suivi de l'évolution de la température de la zone de repiquage avec une mesure toutes les heures durant cinq années ;
- le suivi des réserves en carbohydrates des fragments repiqués ;
- le suivi visuel des zones repiquées par photogrammétrie.

Pour évaluer l'efficacité de ce projet, différents indicateurs seront mesurés à chaque suivi et seront synthétisés à la fin du projet :

- Nombre de fragments repiqués et nombre de faisceaux repiqués (par zone de repiquage, par site atelier, pour le projet global)
- Nombre d'heures passées en plongée pour la récolte, nombre d'heures passées en plongée pour le repiquage et densité de fragments repiqués (m²) (par zone de repiquage, par site atelier, pour le projet global)
- Evolution de la surface recouverte par de l'herbier repiqué, et évolution des fragments vivants par quadrat permanent ; à T+1, T+2, T+3, T+4, T+5, T+6 (%) (par zone de repiquage, par site atelier, pour le projet global)
- Evolution des réserves en carbohydrates des rhizomes repiqués à chaque suivi, annuellement (pour certaines zones de repiquage)
- Surface des zones de repiquage (m²), annuellement (par site atelier, pour le projet global)

Il incombe au bénéficiaire d'informer le pôle activités maritimes de la DDTM (andree.veret@alpes-maritimes.gouv.fr et eric.villette@alpes-maritimes.gouv.fr) au moins 7 jours avant le début des opérations afin de leurs transmettre les dates et horaires d'intervention, la description des moyens engagés (caractéristique du navire dont longueur des embarcations, personnes à bord et plongeurs) et la délimitation de la zone sur une carte avec coordonnées géographiques précises.

Article 3. Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la période 2021 à 2026 de la manière suivante ;

- pour les opérations de récolte et de repiquage de 10 000 fragments par site entre le 25 Juin et le 15 septembre 2021 pour les sites de Beaulieu et de Golfe Juan ;
- pour les opérations nécessaires aux suivis annuels des sites durant l'été pendant cinq années, soit jusqu'en 2024 pour le secteur de Golfe Juan (repiquage initié en 2019) et jusqu'en 2026 pour le secteur de Beaulieu (2021-2026).

Article 4. Suivi

Sous réserves des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le bénéficiaire rend compte à la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur, sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions de mise en œuvre de la présente dérogation.

En particulier, un compte-rendu des opérations sera adressé à la DREAL et à la DDTM, dans les 3 mois après la fin de l'opération (Janvier 2022). Les suivis annuels seront transmis à la DREAL et à la DDTM, et au plus tard 4 mois après la dernière opération de suivi (2026).

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'informations sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Les informations relatives au suivi seront accessibles gratuitement sur la plateforme cartographique MEDTRIX (<https://plateforme.medtrix.fr/>) dans le projet RESTAU-MED.

Article 5. Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 6. Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7. Droits et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au bénéficiaire. Le délai de recours pour les tiers commence à courir le jour de l'achèvement de publicité de l'arrêté.

Article 8. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

- 2^{ème} 2021

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle des Activités du Transport

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

**ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU CONTRÔLE MÉDICAL
D'APTITUDE A LA CONDUITE**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE LA LISTE DES MÉDECINS AGRÉÉS
SIÈGEANT HORS COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la route : articles L. 223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-1 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4

VU le code de la santé publique : articles L. 1110-4, R.4127-71 et R.4127-100

VU le code du travail : articles L.6351-1 et suivants

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, article 6

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

VU la demande d'agrément reçue le 10 juillet 2020 accompagnée des justificatifs utiles

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A R R Ê T E

1. **ARTICLE 1^{er}** : l'arrêté n° 2017-1089 du 19 décembre 2017 portant liste des médecins généralistes libéraux consultant hors commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est complétée comme suit :

48. docteur Brigitte CHOUCHANA -MENZ

27 Bld Alexandre III
06400 Cannes

49. docteur Camille SEVERAC

13 corniche André de Joly
château Riquier 4
06300 Nice

50. docteur Catherine NACHAR

369 avenue de Cannes
06210 Mandelieu la Napoule

ARTICLE 2 : Les médecins agréés consultant hors commissions non membres de la commission médicale primaire départementale, s'engagent à participer éventuellement par roulement, en cas de besoin et à la demande des services préfectoraux, au fonctionnement des commissions médicales primaires en complément de leur activité de médecin libéral agréé par le préfet.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 5 JUIL. 2021

Pour le Préfet,
Le directeur de la réglementation
de l'intégration et des migrations
DRIM 4602

Thierry BUIATTI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine Public Maritime.....	2
AP 2021.706 Proj. dragages entretien port de la Rague.....	2
Economie agricole.....	13
AP 2021.136 TDS COTTON Louis Gaston.....	13
AP 2021.137 TDS ROGERI Denis.....	18
Environnement.....	23
AP 2021.707 Recup.repiquage fragments Posidonia Oceanica.....	23
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	28
DRIM BARP PAT.....	28
Pole Activites Transport.....	28
Liste medecins agrees sieg.hors com.medicale primaire modif.....	28

Index Alfabétique

AP 2021.136 TDS COTTON Louis Gaston.....	13
AP 2021.137 TDS ROGERI Denis.....	18
AP 2021.706 Proj. dragages entretien port de la Rague.....	2
AP 2021.707 Recup.repiquage fragments Posidonia Oceanica.....	23
Liste medecins agrees sieg.hors com.medicale primaire modif.....	28
D.D.T.M.....	2
DRIM BARP PAT.....	28
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	28